

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-06-13g-00716 Référence de la demande : n°2023-00716-011-001

Dénomination du projet : Aménagement contre les crues et restauration de la rivière Joyeuse

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26750 - Montmiral,26750 - Parnans,26100 - Romans-sur-Isère,26750 - Châtillon-Saint-Jean.26750 - Saint-Paul-lès-Romans.

Bénéficiaire : Valence Romans Agglo

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La demande de l'agglomération Valence-Romans porte sur un aménagement contre les crues et la restauration physique de la rivière Joyeuse sur les communes de Montmiral, Parnans, Châtillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans, Romans-sur-Isère (Drôme) et Saint-Lattier (Isère).

Cette demande concerne :

- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;
- la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Le projet vise deux objectifs :

- assurer la protection des bourgs de Parnans, Chatillon-Saint-Jean, Saint-Paul-lès-Romans et la zone d'activité de Romans-sur-Isère contre une crue centennale ;
- restaurer le fonctionnement et la qualité de l'écosystème aquatique sur ces secteurs.

Les aménagements sont localisés sur un linéaire cumulé d'environ 5 km de la Joyeuse. Ils consistent en divers projets :

- la création de quatre barrages en vue de créer quatre champs d'expansion des crues ;
- la création d'un canal d'évacuation de la crue vers l'Isère ;
- la reprise du pont de la RD112, la création d'un busage sous la RD92 et sous la voie-ferrée ;
- le confortement de la digue de Parnans ;
- l'arasement de 4 km de digues anciennes ;
- la reprise de 5 km de berges pour les retaluter en pente douce et effectuer une végétalisation ;
- l'effacement de six seuils transversaux à la rivière.

Les paysages du bassin versant de la Joyeuse sont principalement constitués de plaines agricoles et de quelques boisements. Au niveau de la ripisylve de la Joyeuse, on retrouve un cortège d'arbres composé essentiellement d'Aulnes, de Frênes et de Saules. Il s'agit de boisements alluviaux de type aulnaie-frênaie.

Ce projet est une modification d'un projet ayant déjà fait l'objet d'autorisation de défrichement et au titre de la loi sur l'eau, mais dont l'autorisation de défrichement a été annulée par un jugement du tribunal administratif.

Aucune demande de dérogation à la protection stricte des espèces n'avait alors été déposée par l'agglomération. De nouveaux inventaires ont été effectués depuis, et une meilleure prise en compte des espèces protégées ont conduit l'agglomération à modifier le projet et à déposer cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces.

Avis sur la Raison Impérative d'Intérêt public majeure (RIIPM)

La protection des crues visée par ce projet concerne environ 1100 personnes et répond selon le CNPN à une RIIPM. Elle permet d'éviter 28 millions d'euros de dégâts en cas de crue centennale. La mise en balance avec les impacts causés par le projet apparaît positive, la Joyeuse étant une rivière endiguée, incisée, rectiligne et déconnectée de son lit majeur. Au contraire, le projet vise à restaurer une rivière plus « naturelle » sur 5 km (sur 17,5 km de linéaire total de rivière).

Avis sur l'absence de solutions alternatives satisfaisantes

Le projet a nettement évolué pour mieux prendre en compte les enjeux écologiques et les enjeux de restauration physique de la rivière.

Des solutions alternatives ont été étudiées sur le secteur des champs d'inondation contrôlés à Parnans, la digue de Parnans et le seuil du Bia à St Lattier/Châtillon et sont présentées en détail et les conclusions tirées sont convaincantes.

Le CNPN regrette que certaines solutions plus douces, fondées sur la nature, soient insuffisamment passées en revue comme autres possibilités techniques.

Cette condition d'octroi paraît toutefois recevable.

Etat initial

L'état initial a été réalisé entre 2013 et 2016 pour des autorisations sollicitées en 2018. Suite à l'annulation de la demande de défrichement, de nouveaux inventaires ont été conduits en 2022 et en début d'année 2023.

Les prospections effectuées pour l'avifaune, l'herpétofaune, la loutre, les chiroptères et les odonates sont proportionnées et permettent une analyse suffisante.

Toutefois, le CNPN regrette qu'aucun inventaire n'ait porté sur les poissons depuis la période 2013-2016 (au-delà des cinq ans de « péremption » des inventaires à visée réglementaire), et qu'aucun inventaire n'ait été effectué pour les bivalves aquatiques.

Plus problématique encore, aucun inventaire botanique n'a été effectué, et ce, même lors de la dernière étude d'impact.

Les principaux enjeux sont :

- La présence la Loutre sur l'ensemble du tronçon, et plusieurs catiches potentielles ;
- Une grande diversité de chiroptères, dont des arbres gîtes potentiels pour des espèces comme les Murins de Beschtein et de Natterer ou les Noctules communes et de Leisler ;
- La nidification du Gobemouche gris ;
- Une population conséquente de Grenouilles agiles.

Les enjeux sont synthétisés secteur par secteur, ce qui est utile à la compréhension des impacts potentiels.

Impacts du projet

Par rapport à sa version de 2018, le projet a été modifié pour une meilleure prise en compte des écosystèmes.

Le défrichement total porte sur 1,8 hectare, contre 2,02 hectares lors de la première demande et la surface de zones humides impactées passe de 4,81 à 3,83 hectares.

Le dossier manque de pédagogie pour bien comprendre ces impacts bruts. Où seront les zones d'expansion de crues, où seront les barrages ?

Avis sur les mesures d'évitement

Un réel travail a été effectué sur l'évitement :

- L'absence d'intervention sur le secteur Saladot (ferme Germain) = sauvegarde de 1100m² de ripisylve et évitement d'un secteur à enjeu pour la Loutre ;
- La création de brèches au lieu d'un effacement total des digues sur certains secteurs ;
- La réduction de la taille des brèches (25m à 5m) ;
- La conservation, lorsque cela était possible, d'au moins l'une des deux rives pour maintenir les continuités écologiques. Cet évitement a permis de conserver de 9 940 m² de ripisylves ;
- L'évitement de certaines catiches et d'arbres à gîtes potentiels.

Le dossier manque toutefois de pédagogie pour mieux comprendre l'effet de chacune de ces mesures. On comprend que l'abandon de l'effacement des digues l'est également du fait d'enjeux liés à des catiches potentielles, mais cela n'est pas clair.

Le CNPN demande que l'évitement soit poussé à son maximal pour les arbres favorables aux chiroptères : seuls ceux dont l'abattage est absolument indispensable aux travaux devront être abattus. Un travail fin de caractérisation sur le terrain des possibilités devra être fait en étroite association avec l'écologue mandaté pour cela. Le dossier est insuffisamment précis sur ces points.

Avis sur la réduction

Mesure MR6 : concernant la limitation des pollutions en phase travaux, le CNPN recommande d'aller plus loin. Il conviendrait notamment de développer une approche multi-barrière sur l'ensemble des emprises du chantier (cf. McDonald et al., 2018¹), cette dernière visant à limiter les écoulements superficiels en amont et sur le chantier (collecte des ruissellements à l'aide de merlons ou boudins de rétention en séries ; infiltration des eaux en petits volumes de part et d'autre du chantier ; protection des sols décapés ; etc.), afin de réduire les volumes d'eau à traiter en aval. L'ensemble des sols décapés devrait ainsi être protégé (pistes d'accès et de chantier ; zones de dépôts des matériaux ; plateformes techniques ; etc.).

Enfin, il est fait état d'un passage de la rivière en busage sous la voie ferrée et sous la RD92, mais le dossier de dérogation n'y fait pas référence, ce qui est un manque.

Il n'est pas expliqué quel est l'état actuel et pourquoi un busage doit avoir lieu.

Il est indispensable qu'une mesure de réduction complète soit effectuée pour ces busages et pour l'ensemble des passages sous infrastructures, afin de réduire au maximum les impacts sur les espèces aquatiques et sur les mammifères, en particulier la loutre.

Le CNPN recommande que la forme des buses soit carrée et non ronde, c'est-à-dire que celles-ci prennent la forme d'un pont cadre. Les buses ne doivent pas constituer de goulet d'étranglement pour la rivière et doivent donc être dimensionnées de manière équivalente à celle du lit de débit de plein bord. Un substrat adapté doit y être déposé sur le fond. Elles doivent être équipées d'encorbellements pour permettre le passage de la Loutre, sans quoi les risques d'écrasements seront très élevés, la loutre ne passant pas dans un ouvrage sans

1 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

cela. Ces encorbellements, pour être fonctionnels, doivent impérativement être reliés aux berges : une rupture de continuité les rendra dysfonctionnels. Les autres passages sous infrastructures doivent également être équipés d'encorbellements connectés (qui sont préférables aux banquettes, car ils ne provoquent pas de goulet d'étranglement et les accélérations de courant).

Les dimensions de cette buse doivent être optimisées pour assurer la continuité piscicole, et donc générer le moins d'accélération possible du courant à cet endroit. Le risque d'écrasement des loutres à cet endroit sera plus élevé.

Évaluation des impacts résiduels

Les cartographies détaillées des impacts viennent après les mesures E et R, elles mélangent impacts bruts et impacts résiduels, sans réelle clarté sur ce qui est évité. Quels arbres gîtes potentiels sont évités, lesquels seront détruits ? On peine à comprendre.

Les impacts résiduels semblent toutefois correctement évalués, mais il manque la flore...

Avis sur les mesures compensatoires

Une compensation au titre des zones humides est présentée, mais aucune au titre des espèces protégées, malgré la présence d'impact résiduels notables y compris sur des espèces non spécifiquement liées aux zones humides, chiroptères notamment.

Cette mesure compensatoire, qui consiste en l'acquisition de trois zones humides totalisant 19,5 hectares, doit être complétée par des actions ciblées sur les espèces impactées au sein des zones acquises. Le CNPN souhaite en particulier qu'un engagement de restauration de forêt alluviale et/ou de prairie humide soit pris en lieu et place des cultures de peupliers actuelles du site des Guilhomonts.

La restauration écologique prévue sur la rivière est ici présentée sous forme de mesure d'accompagnement, ce qui se discute, mais le CNPN considère qu'au final, les gains seront supérieurs aux pertes. Toutefois, les pertes intermédiaires perdureront pour les chiroptères qui perdront des arbres gîtes non remplacés qui ne font pas l'objet de compensation. C'est ce que relève le pétitionnaire, et ne seront pas pleinement atténués par la pose de gîtes prévue en accompagnement. C'est la raison pour laquelle il est fondamental de travailler finement à l'évitement maximal pour ce taxon.

En conclusion

Au vu du caractère globalement positif à moyen terme de ce projet, et considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation sont recevables, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation à la protection stricte des espèces sous les conditions suivantes :**

- Effectuer une recherche des bivalves d'eau douce, et en particulier de la Mulette épaisse, au cours de l'automne/hiver à venir. En cas de présence, un protocole de déplacement des individus devra être mis en place s'ils se trouvent sur des zones impactées par les travaux ;
- Effectuer un inventaire de la flore au droit des sites concernés par les travaux. La découverte d'espèces protégées devra conduire à la mise en œuvre de mesures ERC dédiées à ces espèces ;
- Pousser l'évitement à son maximum concernant le maintien d'arbres favorables aux chiroptères ;

- Équiper l'ensemble des passages sous infrastructures d'encorbellements favorables à la Loutre, reliés aux berges pour qu'ils soient fonctionnels ;
- Dimensionner les buses en ponts-cadre de manière compatible avec la largeur du lit en débit de plein bord ;
- S'engager sur la restauration de zone humide fonctionnelle en lieu et place des peupleraies cultivées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 septembre 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA